

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du six novembre deux mille dix-sept

### Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M.	John Rennel, cultivateur, Waldbredimus,	assesseur-employeur
M.	Paul Becker, délégué permanent, Diekirch,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



### ENTRE:

**X**, né le [...], demeurant à [...],  
appelant,  
assisté de Maître Aurélia Feltz, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

### ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,  
intimé,  
comparant par Monsieur Pierre Bayonnove, inspecteur à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

### EN PRESENCE DE:

**MANCINO ET FILS S.à r.l.** établie et ayant son siège social à L-4437 Soleuvre, 196, rue de Differdange,  
comparant par Maître Franca Allegra, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 24 mars 2017, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 10 février 2017, dans la cause pendante entre lui et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 16 octobre 2017, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Michèle Raus, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Aurélia Feltz, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 24 mars 2017.

Monsieur Pierre Bayonnove, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 10 février 2017.

Maître Franca Allegra, pour la société MANCINO ET FILS S.à r.l., conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 10 février 2017.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Suivant décision de la commission mixte de reclassement des travailleurs incapables d'exercer leur dernier poste de travail (ci-après la commission mixte) du 1<sup>er</sup> août 2016, le reclassement professionnel interne de X auprès de son employeur la société MANCINO ET FILS S.à r.l. a été admis avec une réduction du temps de travail de 50%, conformément à l'avis du médecin du travail compétent.

Saisi d'un recours du requérant contre cette décision, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, par jugement du 10 février 2017, déclaré le recours non fondé, au motif qu'il résultait de l'instruction contradictoire à l'audience que le requérant bénéficiait d'une réduction du temps de travail avec un avenant au contrat de travail, ainsi qu'une indemnité compensatoire et qu'il serait affecté en tant que homme à tout faire dans le cadre de cette réduction du temps de travail, alors qu'il était occupé antérieurement comme chauffeur de poids lourd, de sorte que les conditions pour un reclassement professionnel interne, au vœu de l'article L.326-9 (5), alinéa 4, du code du travail étaient établies.

X a régulièrement interjeté appel par requête déposée le 24 mars 2017 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, pour voir par réformation, constater que les tâches dévolues à l'appelant contreviennent à l'avis rendu par le Service de santé au travail en date du 14 juillet 2016, que les conditions pour un reclassement professionnel interne ne sont pas établies et pour voir condamner la commission mixte au frais et dépens des deux instances.

Il s'oppose au reclassement interne, au motif que même si son temps de travail a été réduit, qu'il bénéficie d'une indemnité compensatoire et qu'il est affecté à un poste d'homme à tout faire, il devrait exécuter des tâches qui seraient médicalement contre-indiquées, comme la manipulation de charges lourdes, ainsi que la réalisation de flexions, pour lesquelles il n'aurait pas les capacités physiques requises.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement entrepris, en relevant que l'article L.326-9 (5) du code du travail ne prévoirait pas la possibilité d'un reclassement externe.

La société MANCINO ET FILS S.à r.l. relève appel incident et demande par réformation du jugement entrepris le reclassement externe de X, au motif qu'il lui causerait des préjudices graves.

A cet égard, elle entend se prévaloir des bilans des années 2015 et 2016 qui témoignent des pertes réalisées par la société.

En tout état de cause, la société MANCINO ET FILS S.à r.l. conteste que l'appelant devrait exécuter des tâches pour lesquelles il n'aurait pas les capacités physiques requises, tel qu'il résulterait de l'attestation testimoniale versée.

Il convient de relever, que X était au service de la société MANCINO ET FILS S.à r.l. comme chauffeur de poids lourd depuis plus de 10 ans.

Suivant avis du Service de santé au travail du 14 juillet 2016, le médecin du travail a conclu que l'appelant était incapable d'exercer les tâches de son dernier poste de travail à 40h/semaine.

En application de l'article L.326-9, (5), du code de travail, disposant que si l'employeur occupe au jour de la saisine de la commission mixte un effectif total d'au moins vingt-cinq travailleurs et que le salarié occupé pendant au moins dix ans par l'entreprise est déclaré inapte pour son poste de travail, étant un poste à risques, l'employeur est tenu de procéder au reclassement professionnel interne au sens de l'article L.551-1, la commission mixte a procédé au reclassement interne de X avec une réduction du temps de travail de 50%.

En exécution de cette décision un avenant au contrat de travail de l'appelant a été signé en date du 9 septembre 2016 réduisant non seulement son temps de travail à 50%, mais modifiant également son affectation de chauffeur de poids lourd en homme à tout faire.

En ce qui concerne l'appel principal de X, il convient de relever, que la société MANCINO ET FILS S.à r.l. avait l'obligation, en application de l'article L.326-9 (5), de procéder au reclassement interne du salarié, comme elle occupait au moment de la saisine de la commission mixte au moins vingt-cinq travailleurs, que l'appelant travaillait pendant au moins 10 ans dans l'entreprise et qu'il était inapte pour son dernier poste de travail, étant un poste de travail à risques.

D'ailleurs la commission mixte avait, en vertu de l'alinéa 4 du prédit article, seulement la possibilité de, soit, admettre, soit, refuser le reclassement professionnel interne conformément à l'article L.552-1, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Une telle décision de reclassement interne prise par la commission mixte s'impose à l'employeur, sous peine de paiement de la taxe compensatoire prévue à l'article L.551-3 (2) du code du travail.

Si le salarié peut exercer un recours contre la décision de la commission mixte en application de l'article L.552-3, ni ce dernier, ni l'employeur ne disposent de la faculté de choisir entre un reclassement interne et un reclassement externe.

L'appel principal n'est partant pas fondé et le jugement est à confirmer.

En ce qui concerne l'appel incident de la société MANCINO ET FILS S.à r.l., il y a lieu de relever, que l'appel n'est ouvert qu'aux seules personnes ayant été parties ou représentées en première instance (Cour 28 octobre 1975, P. 23, P. 300).

Comme la société MANCINO ET FILS S.à r.l. n'était pas partie à l'instance devant le Conseil arbitral son appel est à déclarer irrecevable.

Suivant l'article 44 du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 du code de la sécurité sociale la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur de la sécurité sociale, tous les frais sont à charge de l'Etat, de sorte que la demande de X en condamnation de la commission mixte au paiement des frais et dépens de l'instance n'est pas fondée.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

déclare l'appel incident de la société MANCINO ET FILS S.à r.l. irrecevable,

déclare l'appel principal de X recevable,

le dit cependant non fondé,

partant,

confirme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 6 novembre 2017 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,  
signé: Calmes

Le Secrétaire,  
signé: Spagnolo